

CONVENTION D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Généralité : La présente convention est conclue en application de l'article L 813.9 du Code Rural,

Entre, d'une part,

L'entreprise d'accueil (nom raison sociale et adresse) :

.....

représentée par M.en qualité de :

Et, d'autre part,

Mme TEBAA Myriam Directrice de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole de M.F.R. Mondy, 26300 BOURG DE PEAGE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition du stage.

1.1 La présente convention concerne la formation technique et pratique dispensée à M : Elle a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du stagiaire d'une période d'activité en entreprise dans le cadre de sa formation.

1.2. Lorsque l'entreprise d'accueil est une personne morale, son représentant désigne un maître de stage qui sera chargé de la formation, de l'encadrement, et de la surveillance du stagiaire et assurera le lien avec l'établissement.

1.3. Le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux qui lui sont demandés par le maître de stage et la MFR de Mondy dans le cadre de la réglementation sociale en vigueur.

1.4. Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité de la directrice de l'établissement scolaire.

1.5. Elle aura effet durant les périodes d'alternance, dont les dates sont précisées dans le calendrier joint en annexe. Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 2 : Conditions de stage.

2.1. Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris. Toutefois dans la mesure où le stagiaire réalise un travail et engage des frais pour le stage, il paraît juste qu'il soit indemnisé.

2.2. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

2.3. Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

2.4. Le stagiaire n'est pas habilité à encadrer seul des groupes, sauf s'il dispose des diplômes correspondants.

2.5. Pour les stages s'effectuant sur deux années scolaires, les périodes de la deuxième année seront spécifiées par un avenant.

Article 3 : Législation du travail.

3.1. Pour les élèves de moins de seize ans, les conditions de participation aux travaux durant le stage sont fixées par le décret du 14 avril 1997 susvisé. Ainsi la durée de travail ne peut excéder 32 heures hebdomadaires, ni 7 heures par jour.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à 12 heures pour les élèves de seize à dix-huit ans. Au-delà de 4 h 30 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. L'élève doit bénéficier d'un repos d'au moins 24 heures, le dimanche.

3.2. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures et après 22 heures. Toutefois, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, pour les élèves ayant entre seize et dix-huit ans, à l'exclusion de la tranche horaire de minuit à 4 heures. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Enfin, s'agissant d'élèves majeurs, ils ne pourront être incorporés dans une équipe de nuit que sur l'accord express de la directrice de l'établissement scolaire.

3.3. En application de l'article R.234-22 du code du travail, l'élève mineur (entre 16 et 18 ans) autorisé par l'inspection du travail à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits ne pourra cependant le faire que sous le contrôle permanent de son maître de stage.

La demande de dérogation sur laquelle doit figurer la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail. L'avis d'aptitude médicale aura été préalablement donné soit par un médecin du travail, soit par un médecin chargé de la surveillance des élèves. Des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques pourront être confiés au stagiaire à la condition toutefois qu'il ait été obtenu une dérogation en application de ce même article R.234-22.

3.4. Les organismes publics et les collectivités locales ne peuvent obtenir de dérogation de la part d'un organisme public. C'est donc à eux de surveiller et de contrôler l'emploi de machines dangereuses.

Article 4 : Assurance et accident du travail.

4.1. Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

4.2. L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole est assuré en responsabilité civile pour les dommages que l'élève pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion du stage dans l'entreprise. (Groupama : Police n°220235)

4.3. En application des dispositions de l'article 1145 (1°) du code rural, les élèves de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer la directrice de l'établissement scolaire dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration d'accident du travail doit être faite par la directrice de l'établissement scolaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole de la Drôme dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

4.4. En cas de maladie, le stagiaire, s'il est mineur, reste ayant droit de ses parents.

4.5. Autorisation est donnée au maître de stage par le stagiaire majeur ou le représentant légal du stagiaire mineur de faire procéder immédiatement, en cas d'urgence, aux interventions médicales ou chirurgicales nécessaires.

Article 5 : Obligation du maître de stage.

5.1. La formation intellectuelle et pratique dispensée à l'élève dans l'entreprise constitue un support et un prolongement de l'enseignement reçu dans l'établissement scolaire. En aucun cas la participation de l'élève aux activités de l'entreprise ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est tenu au respect du secret professionnel

5.2. L'entreprise d'accueil doit donner les moyens aux représentants de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole de s'assurer que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et sécurité, les compétences professionnelles et la moralité du maître de stage à qui le stagiaire a été confié sont de nature à préserver l'intégrité physique de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu, aussi bien préalablement au stage que durant celui-ci.

5.3. Le cas échéant (manquement grave à la discipline, ...) le maître de stage pourra décider de mettre fin à la présente convention après avoir pris contact avec le directeur de la MFR et reçu son accord écrit.

5.4. Le maître de stage s'engage à :

- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités
- permettre au stagiaire de préparer son rapport en lui fournissant les informations et documents nécessaires ou en lui permettant d'aller les chercher.
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage.

5.5. A la fin de chaque période de stage, le maître de stage devra remplir et signer le carnet de liaison afin de donner une appréciation du stagiaire et la nature des travaux réalisés par celui-ci.

Un certificat indiquant la nature et la durée du stage sera remis à l'issue de celui-ci au stagiaire par le maître de stage.

Article 6 : Obligation de l'établissement scolaire.

Le directeur de l'établissement scolaire concerné peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus aux conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage.

Article 7 : Obligation réciproque.

7.1. Le directeur de l'établissement scolaire et le maître de stage se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

7.2. Un représentant de l'établissement suivra le stagiaire durant les périodes de stage.

Article 8 : Obligation du stagiaire.

8.1. Le stagiaire est tenu de respecter la discipline de l'entreprise notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur et la protection sanitaire.

8.2. Le stagiaire s'engage à ne pas rompre unilatéralement son stage avant d'avoir pris contact avec le responsable de sa classe ou de sa filière.

8.3. Le stagiaire ou son représentant légal doit informer et justifier auprès de la directrice de la M.F.R et du maître de stage chacune de ses absences, quelle qu'en soit la durée, le jour même où elle se produit.

Article 9

Cette convention qui comprend trois pages et une annexe est établie en trois exemplaires. Après vérification des signatures par la M.F.R. un exemplaire est remis à la famille de l'élève ou à l'élève majeur, ainsi qu'au maître de stage. Le dernier restant à la M.F.R.

Annexe Pédagogique

Nom et prénom de l'élève : Date de naissance :

Tél portable élève :

Nom et prénom de son représentant légal

Adresse:
.....

Nom de l'entreprise ou de l'organisme :

Nom de la personne encadrant le stagiaire :

Adresse:
.....
.....

Tel : Fax :

Tél port : e-mail.....

Thème de stage :

Lieu de Stage :

Périodes de Stage :

du au du au

du au du au

du au du au

du au du au

du au du au

Inspection du Travail dont l'Entreprise dépend :

Adresse:

Fait en trois exemplaires à : Le

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

L'Entreprise/l'Organisme/le Maître de stage

Le stagiaire ou son représentant légal

La Directrice de la MFR.

L'interlocuteur de l'Etablissement déléguant le stagiaire est :

Jérémy Chaussinand

jeremy.chaussinand@mfr.asso.fr

M.F.R. Mondy

Tel : 04 75 71 18 60

26300 BOURG DE PEAGE

Fax : 04 75 05 94 85